

## Informations sociales: activité partielle, formation, délais de procédure en droit du travail

### Délais de procédure en droit du travail

*Les délais de procédure administrative en cours à la date du 12 mars 2020 ont été suspendus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Cependant, un décret du 24 avril 2020 vient porter dérogation au principe de suspension des délais dans le domaine du travail et de l'emploi.*

Ainsi à compter du **26 avril 2020**, les délais reprennent leur cours, pour :

- La validation ou homologation d'un **plan de sauvegarde de l'emploi**;
- L'homologation de **la rupture conventionnelle individuelle**;
- La notification de la décision de validation d'une rupture conventionnelle collective;
- L'instruction de la demande de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail;
- La notification de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser le recours aux horaires individualisés;
- La décision de l'inspecteur du travail sur la demande d'autorisation de dépassement de la durée maximale quotidienne de travail;
- La décision de l'inspecteur du travail sur la demande de dérogation à la durée minimale de repos quotidien.

Source :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1774FC890708524E0CCE114408645E47.tpl\\_gfr23s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000041820235&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041820023](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=1774FC890708524E0CCE114408645E47.tpl_gfr23s_3?cidTexte=JORFTEXT000041820235&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041820023)

### Arrêts de travail dérogatoires et activité partielle : à partir du 1er mai 2020

À compter du **1er mai**, les arrêts de travail dérogatoires (garde d'enfants, personnes vulnérables, proches vulnérables) indemnisés par la CPAM **seront interrompus**. L'employeur devra procéder à **la bascule des salariés concernés vers un dispositif d'activité partielle** dans la mesure où ils seraient toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle.

Les modalités de cette bascule dépendent des conditions de l'arrêt.

- **Arrêt du salarié pour garde d'enfant**

Lorsque le motif initial de l'arrêt du salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, le salarié doit être placé en activité partielle. Pour cela, l'employeur :

- ne doit plus déclarer d'arrêt de travail sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ;
- effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la [déclaration sociale nominative \(DSN\)](#) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- réalise une demande d'activité partielle sur le site dédié du gouvernement [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr).

- **Arrêt de travail pour personnes vulnérables ou proches vulnérables**

Si le salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution (personnes vulnérables ou en cohabitation avec un proche vulnérable) et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il doit également être placé en activité partielle. Pour cela :

- le salarié doit remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville ;
- l'employeur effectue un signalement de reprise anticipée d'activité via la [déclaration sociale nominative \(DSN\)](#) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- l'employeur procède à une déclaration d'activité partielle sur le site du gouvernement [activitepartielle.emploi.gouv.fr](http://activitepartielle.emploi.gouv.fr).

Retrouvez les fiches pratiques de l'Assurance Maladie sur ce sujet : [garde d'enfant \(PDF\)](#) et [personnes vulnérables \(PDF\)](#).

Source : <https://www.ameli.fr/herault/entreprise/actualites/arrets-de-travail-derogatoires-et-activite-partielle-ce-qui-change-partir-du-1er-mai>

## **Fonds National de l'Emploi - Formation**

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le **dispositif FNE-Formation est renforcé** de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises par la prise en charge des coûts pédagogiques des formations dispensées aux salariés en activité partielle.

Cette prise en charge est effective par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte. Une entreprise qui souhaite recourir au dispositif peut **s'adresser à la Direccte ou à l'OPCO** si celui-ci

a conventionné avec la Direccte.

**Qui est éligible ?** Toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel (sauf les alternants).

**Quelles formations sont éligibles ?** le domaine est très large, à l'exclusion des formations obligatoires et des formations par alternance ou apprentissage. La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

**Quelle durée pour la formation ?** Elle ne doit excéder le nombre d'heures en activité partielle.

**Quelle prise en charge financière ?** Le FNE-Formation prend en charge l'ensemble des coûts pédagogiques à l'exception de la rémunération du salarié qui fait l'objet de l'indemnité d'activité partielle. Dans la mesure où les formations se font en principe à distance, il n'y a pas lieu à frais annexes.

A partir de 1500 € par salarié, une instruction plus approfondie de la demande de formation sera effectuée, notamment sur les coûts horaires pratiqués par l'organisme de formation.

**A compter de quand la prise en charge peut être effective ?**

Les actions mises en place à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pourront être prises en charge de manière rétroactive, à condition d'être intervenues pendant le placement en activité partielle des salariés concernés.

L'entreprise devra s'engager à maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention.

**Que se passe-t-il en cas de reprise d'activité ?** En cas de reprise d'activité en cours de formation, le FNE-Formation poursuit sa prise en charge, mais le salarié sort de l'activité partielle et suit sa formation sur le temps de travail (avec une rémunération par l'employeur à 100%) ou, avec son accord, hors temps de travail.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-covid-fne-formation.pdf>

## Mise à jour des Questions-Réponses

Le ministère du travail a mis à jour en date du 27 avril 2020 :

- son questions - réponses **Activité partielle – chômage partiel** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/activite-partielle-chomage-partiel>
- son questions - réponses **Prime exceptionnelle et épargne salariale** : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/prime-exceptionnelle-et-epargne-salariale>
- **Fiches conseils** : une **fiche transversale** est publiée, pour la **gestion des locaux communs et des vestiaires**: [Gestion des locaux communs et vestiaires](#)

Le 28 avril 2020

